

COMMUNE DU MUY

AM/ST/2023 n° 234

N°2023/

**ARRETE DU MAIRE**

Autorisation de voirie et restriction de circulation accordées à VEOLIA  
A l'occasion de travaux de branchements d'eau potable et mise en conformité  
117 RDN 7  
Pour le compte de TERRES ROUGES [REDACTED]  
Du lundi 08 au vendredi 19 janvier 2023

**LE MAIRE DU MUY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

**Considérant** la demande en date du 11/12/2023 par laquelle l'entreprise VEOLIA EAU - sise 77, rue Via Nova Pôle d'Excellence Jean Louis – 83601 FREJUS, sollicite des restrictions à la circulation afin de procéder aux travaux de branchements d'eau potable et de mise en conformité sur la RDN 7 pour le compte de TERRES ROUGES, **du lundi 08 au vendredi 19 janvier 2024 ;**

VU l'autorisation de voirie N°DAV047445 accordée par le Département du Var le 14 décembre 2023 ;

**Considérant** que ces travaux nécessitent des restrictions à la circulation des véhicules ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En raison des travaux ci-dessus énoncés, la circulation sera temporairement réglementée sur les voies mentionnées ci-dessus, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **du lundi 08 au vendredi 19 janvier 2024**

**Pendant toute la durée des travaux, le stationnement sera interdit tout le long du n° 100 et 96 RDN 7 afin de permettre aux véhicules de circuler.**

**ARTICLE 2 :** Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter.

Il est rappelé que l'**affichage du présent arrêté**, sur le site, est **obligatoire**.

**ARTICLE 3 :** **Le pétitionnaire devra avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès des propriétaires intéressés en ce qui concerne les travaux éventuels à réaliser en propriétés privées.**

**ARTICLE 4 :** Les véhicules de plus de 3T500 de P.T.A.C du pétitionnaire sont autorisés à circuler sur la commune, à l'occasion des travaux prévus pour le compte d'ENEDIS, **du lundi 08 au vendredi 19 janvier 2024**

**ARTICLE 5 :** **Le pétitionnaire devra se prémunir de tout dépôt de boues ou de gravats sur les voies communales et demeurera responsable de la propreté de ces voies. Dans le cas contraire, l'entreprise pourrait alors être responsable de tout accident pouvant survenir. Un dispositif de nettoyage des roues sera mis en place. Ce dernier sera régulièrement entretenu par le pétitionnaire.**

**ARTICLE 6 :** Afin de permettre la libre circulation sur la RDN 7, l'empiètement des travaux pourra être autorisé que sur ½ chaussée. Au vu de la configuration des lieux, l'alternat n'est pas autorisé.

**ARTICLE 7 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par l'entreprise chargée des travaux, en application routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

**ARTICLE 8** : Le pétitionnaire est tenu de contacter les gestionnaires des réseaux, afin de s'assurer des points de passages éventuels des canalisations souterraines (Lignes téléphoniques - ERDF RET GET - Eclairage Public, Réseaux d'eau potable et assainissement, Pipe line), lors du piquetage des tranchées.

**ARTICLE 9** : Un état des lieux devra être établi avant le démarrage et au terme du chantier par un représentant de la Direction des Services Techniques dûment habilité et le conducteur des travaux, responsable de l'opération de l'entreprise mentionnée ci-dessus.

Des contrôles inopinés seront effectués par le gestionnaire de voirie de la Commune tout au long des travaux, et en cas de non-conformité, un Procès Verbal sera établi et faxé au pétitionnaire.

Tout sondage, échantillonnage et frais de laboratoire seront à la charge du permissionnaire.

Les recommandations devront être immédiatement exécutées sous peine d'arrêt du chantier.

**ARTICLE 10** : Le passage du véhicule affecté à la collecte des ordures ménagères et celui des véhicules d'incendie et de secours devront être assurés.

**ARTICLE 11** : Le libre accès de riverains à leurs, garage et propriété devra être maintenu. Le passage des piétons devra être assuré sans danger. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

**ARTICLE 12** : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de TOULON.

**ARTICLE 14** : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Pétitionnaire
- Responsable des Services Techniques
- Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Chef de la Police Municipale du MUY

Mis en ligne sur le site internet : [www.ville-lemuy.fr](http://www.ville-lemuy.fr)

Le : 21 DEC. 2023

LE MUY, le 18 décembre 2023

Pour le Maire empêché,  
L'adjoint délégué aux Services Techniques,  
Monsieur Alain CARRARA.

